

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE



A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection
des dégagements de l'aérodrome de PONTARLIER (Doubs).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile notamment ses articles
L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux
attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile
fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant
l'aérodrome de PONTARLIER (Doubs) dans la catégorie D,
- Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et
complété, fixant les spécifications techniques destinées
à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement
d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision
au sommet des constructions situées sous les surfaces de
dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services
intéressés en date du 11 Février 1974,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été
procédé du 6 au 20 Mai 1974, et l'avis favorable du
Commissaire-Enquêteur en date du 5 Juin 1974,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes
Aéronautiques en date du 6 Juin 1975,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de PONTARLIER sur les territoires des communes de :

- VUILLECIN
- DOMMARTIN
- PONTARLIER
- DOUBS
- HOUTAUD
- GRANGES-NARBOZ.

dans le département du DOUBS.

ARTICLE 2. -

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 219b Index A1,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3. -

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. -

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipeement du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 18 Septembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile empê
Le Sous-Directeur

Signé : F. BREZES.

NOVEMBRE 1972
AVRIL 1973
JUILLET 1975

APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 18 SEP 1975

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

P O N T A R L I E R

(Doubs)



- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963, modifié par les arrêtés en date des 4 Février 1964, 22 Février 1967, et 25 Janvier 1972, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur le plan annexé au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

Cette note se rapporte au plan ES 219b Index A1.

Les croquis portés en marge du plan donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur le plan annexé, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 25 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aéroports sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de PONTARLIER. -

L'aérodrome de PONTARLIER est classé en catégorie D, annexe I à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile (mise à jour au 10 Juin 1972).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2380 a Index 8, approuvé par Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Nord par lettre n° 5075/RAN/DC en date du 17 Août 1972.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie D (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963).

De plus, des dispositions particulières ont été appliquées à la trouée d'envol Sud-Ouest. En plus de la trouée d'envol rectiligne, une trouée courbe a été étudiée.

Cette trouée comporte au départ un alignement droit de 750 mètres de longueur sur l'axe de la bande composite suivi d'une partie courbe de rayon 1 000 mètres et d'angle au centre 76°, prolongée d'un alignement droit jusqu'à la cote 895 mètres N.G.F.

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE PONTARLIER. -

VUILLECIN

DOMMARTIN

PONTARLIER

DOUBS

HOUTAUD

GRANGES-NARBOZ.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS
SECTEUR AERONAUTIQUE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES
SUBDIVISION PROJETS AERONAUTIQUES
18 SEP 1975

PONTARLIER
(DOUBS)
AERODROME DE CATEGORIE "D"
PLAN D'ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AERONAUTIQUES

VERIFIE ET PROPOSE
PAR LE DIRECTEUR
REGIONAL DE L'AERONAUTIQUE
PROJETS AERONAUTIQUES

PRESENTE PAR LE DIRECTEUR
REGIONAL DE L'AERONAUTIQUE
BASES AERENNES SOUS-RENE

[Signature]

Echelle	Numéro	Index	Dessiné et Destiné	Date
1/10 000	ES 219b	A1	SECOTRAP Précisions Projet	Novembre 1972 Juin 1973 Juin 1975

— LÉGENDE —

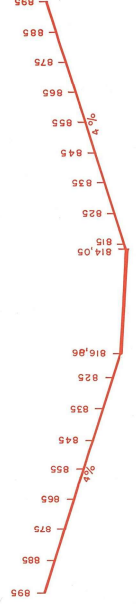
- Limite de Commune.
- Houtaud** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- Doubs** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.
- A — B Tronçon de ligne électrique dépassant les cotes limites.

— NOTA —

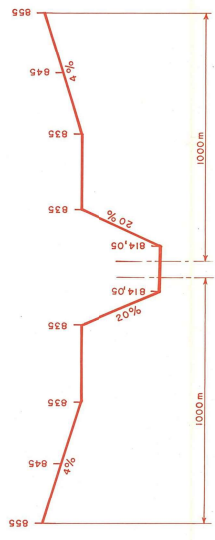
Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioléctriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —
PROFIL EN LONG a a'

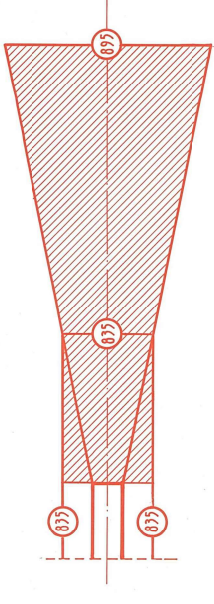


PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.
Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (réseaux Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les troupes d'envol.
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

— TROUÉE D' ENVOL —
(Zone couverte de haubures)



NIVEAU MOYEN DE L'AERODROME: 815 mètres (cote M.G.F.).

